

## COTISATIONS

Le FCPI est autorisé à exiger une cotisation des courtiers en valeurs mobilières membres<sup>1</sup> de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, tel qu'il est actuellement nommé ou tel qu'il pourrait être renommé éventuellement (**OCRI**) afin de fournir des ressources en liquidités au Fonds des courtiers en valeurs mobilières qu'il maintient pour payer les pertes aux clients admissibles des courtiers en valeurs mobilières insolubles qui sont membres du Fonds des courtiers en valeurs mobilières (**courtiers en valeurs mobilières membres**), rembourser toute obligation en vertu des facilités de crédit du Fonds des courtiers en valeurs mobilières, et payer les frais d'exploitation alloués au Fonds de courtiers en valeurs mobilières. Le FCPI est également autorisé à imposer aux courtiers en valeurs mobilières membres de l'OCRI et inscrits auprès de deux organismes le paiement de certaines dépenses engagées avant et après la fusion ainsi que les dépenses d'intégration engagées par le prédécesseur du FCPI ou imputées à ce dernier (**la Corporation de protection des investisseurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels**) ou le Fonds des courtiers en épargne collective (**dépenses liées la fusion imputées aux courtiers en épargne collective**). Tous les courtiers en valeurs mobilières membres de l'OCRI sont tenus d'être membres du Fonds des courtiers en valeurs mobilières et de payer une cotisation au FCPI au profit du Fonds des courtiers en valeurs mobilières et, dans le cas des courtiers en valeurs mobilières membres de l'OCRI et inscrits auprès de deux organismes, au profit du Fonds des courtiers en épargne collective du FCPI, dans la mesure des dépenses liées à la fusion imputées aux courtiers en épargne collective. La cotisation des courtiers en valeurs mobilières est perçue par l'OCRI et remise au FCPI selon les termes de l'accord professionnel, avec les modifications qui y sont apportées périodiquement.

## POLITIQUE

La présente Politique sur les cotisations des courtiers en valeurs mobilières (la **Politique**) a été adoptée par le conseil d'administration du FCPI afin de définir la base de la cotisation ainsi que la fréquence à laquelle il entend exiger une cotisation des courtiers en valeurs mobilières membres, de certaines catégories ou de certains groupes de courtiers en valeurs mobilières membres ou de courtiers en valeurs mobilières membres individuels. Les cotisations des courtiers en valeurs mobilières sont prélevées selon une formule et une méthode déterminées à la discrétion du conseil d'administration du FCPI et peuvent, notamment, refléter les risques liés à tous les courtiers en valeurs mobilières membres, à des catégories ou groupes de courtiers en valeurs mobilières membres ou à des courtiers en valeurs mobilières membres individuels, y compris les risques indiqués dans les modèles de risque adoptés par le FCPI ou l'OCRI.

En cas de question ou de litige, l'interprétation de la présente politique par le conseil d'administration du FCPI est définitive et sans appel. La présente politique et toute question déterminée par le conseil d'administration du FCPI en ce qui concerne les cotisations des courtiers en valeurs mobilières membres peuvent être amendées de temps à autre à la seule discrétion du conseil d'administration du FCPI.

---

<sup>1</sup> Toutes les mentions de courtiers en valeurs mobilières membres de l'OCRI dans la présente Politique sur les cotisations des courtiers en valeurs mobilières font référence aux membres de l'OCRI dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières i) dans la catégorie « courtier en valeurs mobilières » ou ii) dans les catégories « courtier en valeurs mobilières » et « courtier en épargne collective » (**courtiers en valeurs mobilières membres et inscrits auprès de deux organismes de l'OCRI**).

## CALCUL DE LA COTISATION DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

### Cotisation trimestrielle des courtiers en valeurs mobilières

La cotisation du courtier en valeurs mobilières est prélevée chaque trimestre à la date d'échéance du rapport financier mensuel de mars, juin, septembre et décembre.

La cotisation trimestrielle du courtier en valeurs mobilières est sous réserve d'un montant maximum et minimum.

### Cotisations supplémentaires exigées des courtiers en valeurs mobilières

Les cotisations supplémentaires suivantes peuvent également être perçues auprès des courtiers en valeurs mobilières membres (ou, lorsque cela est jugé approprié à la discrétion du FCPI, auprès de certaines catégories ou de certains groupes de courtiers en valeurs mobilières membres ou de courtiers en valeurs mobilières membres individuels) :

- cotisation au cours des 36 premiers mois de l'adhésion d'un courtier en valeurs mobilières membre (**cotisation de nouveau courtier en valeurs mobilières membre**);
- pour la principale insuffisance de capital qu'un courtier en valeurs mobilières membre subit au cours d'un mois donné (**cotisation au titre de l'insuffisance de capital**);
- cotisation perçue lorsqu'un courtier en valeurs mobilières exerce des fonctions de chargé de comptes pour un courtier en épargne collective;
- au besoin, pour couvrir les dépenses opérationnelles du FCPI;
- dans la mesure nécessaire pour permettre au FCPI, au cours de toute année civile, de remplir ses obligations, lorsqu'elles sont dues, en vertu de toute facilité de crédit fournie au FCPI exclusivement en relation avec le Fonds des courtiers en valeurs mobilières.

## TAUX DE COTISATION

### I) COTISATION TRIMESTRIELLE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Le conseil d'administration du FCPI détermine un objectif annuel de cotisation au Fonds des courtiers en valeurs mobilières qui tient compte de divers facteurs, notamment :

- (a) toute insuffisance entre la taille réelle du fonds et la taille du fonds requise compte tenu des risques relevés;
- (b) le total des dépenses du fonds de courtage pour la période;
- (c) le revenu gagné sur les actifs du Fonds des courtiers en valeurs mobilières;
- (d) toute perte anticipée des courtiers en valeurs mobilières membres pour la période, selon ce qui est déterminé par le modèle.

L'objectif de cotisation au Fonds des courtiers en valeurs mobilières est réparti chaque trimestre entre les courtiers en valeurs mobilières membres, au moyen de la formule

d'évaluation différentielle selon laquelle chaque courtier en valeurs mobilières membre paie un pourcentage de l'objectif, en proportion de son risque par rapport à l'ensemble des courtiers en valeurs mobilières membres.

La formule d'évaluation différentielle correspond à la part de risque du courtier membre multipliée par l'objectif de cotisation au Fonds des courtiers en valeurs mobilières.

La part de risque que représente le courtier en valeurs mobilières membre est déterminée comme suit :

$$\frac{(PD * EaD_{\{industrie\}} * LD_{\{industrie\}} * CNE)_{\{membre\}}}{\sum (PD * EaD_{\{industrie\}} * LD_{\{industrie\}} * CNE)_{\{EnsembleMembres\}}}$$

La probabilité de défaut (PD) d'un courtier en valeurs mobilières membre est déterminée périodiquement à l'aide d'un modèle approuvé par le conseil d'administration du FCPI.

EaD<sub>(industrie)</sub> est un pourcentage estimé de perte pour le FCPI qu'on anticipe à la date du défaut. Il est constant pour tous les courtiers en valeurs mobilières membres, et le conseil d'administration du FCPI l'approuve périodiquement.

LD<sub>(industrie)</sub> est un pourcentage estimé de perte pour le FCPI qu'on anticipe qu'il restera après que le fiduciaire aura terminé l'administration de la faillite du courtier en valeurs mobilières membre en défaut. Il est constant pour tous les courtiers en valeurs mobilières membres, et le conseil d'administration du FCPI l'approuve périodiquement.

Le CNE est l'avoir net du client déclaré sur le formulaire 1 déposé par les courtiers en valeurs mobilières membres. Le total mensuel des CNE déclarés par un courtier en valeurs mobilières membre peut être diminué, au choix du courtier en valeurs mobilières membre, pour certains comptes clients approuvés par le conseil d'administration du FCPI, et affiché dans la section du site Web du FCPI réservée aux membres.

Les cotisations trimestrielles des courtiers en valeurs mobilières sont calculées au prorata du nombre de jours d'adhésion au Fonds des courtiers en valeurs mobilières au cours du premier trimestre d'adhésion au Fonds.

### Rajustements de la PD

Le FCPI se réserve le droit d'examiner et de rajuster les transactions avec les parties liées<sup>2</sup> qui ont une incidence sur la PD d'un courtier en valeurs mobilières membre.

<sup>2</sup> « Parties liées » a le sens donné dans les normes internationales d'information financière (IFRS), conformément à l'IAS 24 – Related party disclosures (Informations relatives aux parties liées).

## II) COTISATION POUR RISQUE ASSOCIÉ AU LIEU DE DÉTENTION DES ACTIFS

Une cotisation liée à l'emplacement de l'actif peut être imposée dans les cas où un courtier en valeurs mobilières membre est considéré comme présentant un degré élevé de risque associé au lieu de détention des actifs, tel que déterminé par l'EaD du courtier en valeurs mobilières membre calculé à l'aide du modèle d'exigence de ressources en liquidités du FCPI (EaD<sub>(calculé)</sub>).

Lorsque l'EaD<sub>(calculé)</sub> d'un courtier en valeurs mobilières membre est supérieur au pourcentage approuvé périodiquement par le conseil d'administration du FCPI, une cotisation au titre du lieu de détention des actifs peut être calculée comme suit :

$$PD_{\text{membre}} * LD_{\text{industrie}} * (75 \% EaD_{\text{(calculé)}} - EaD_{\text{(industrie)}}) * CNE$$

## III) COTISATION TRIMESTRIELLE MAXIMALE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

La cotisation trimestrielle maximale du courtier en valeurs mobilières est d'un quart de pour cent de l'ensemble des revenus totaux du courtier en valeurs mobilières membre, tels qu'ils sont déclarés dans le rapport financier mensuel des quatre trimestres complets précédents.

### Rajustements du revenu total

Pour les courtiers en valeurs mobilières membres auxquels la cotisation trimestrielle maximale de courtier en valeurs mobilières pourrait s'appliquer, le FCPI se réserve le droit d'examiner et de rajuster le revenu total associé aux transactions avec des parties liées.

## IV) COTISATION TRIMESTRIELLE MINIMALE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

La cotisation trimestrielle minimale des courtiers en valeurs mobilières est de 1 250 \$, sauf pour les courtiers en valeurs mobilières membres qui ont conclu un arrangement de type 1 avec un autre courtier en valeurs mobilières membre, auquel cas la cotisation trimestrielle minimale est de 125 \$.

## V) COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES

### i. Nouvelle cotisation des courtiers en valeurs mobilières membres

Les nouveaux courtiers en valeurs mobilières membres, ou les courtiers en valeurs mobilières déjà membres qui sont réputés être de nouveaux membres en raison d'un regroupement d'entreprises paient une cotisation de nouveau membre en plus de la cotisation trimestrielle de courtier en valeurs mobilières. La cotisation du nouveau membre est égale à la cotisation trimestrielle du courtier en valeurs mobilières membre et doit être payée pendant trois ans (36 mois).

La cotisation du nouveau membre est calculée au prorata du nombre de jours d'adhésion au Fonds des courtiers en valeurs mobilières au cours du premier trimestre. La dernière cotisation des nouveaux membres est calculée au prorata, de façon à ce qu'elle prenne fin

au moment du troisième anniversaire de l'adhésion au Fonds des courtiers en valeurs mobilières.

Lorsqu'il n'y a pas de données suffisantes pour déterminer la PD d'un nouveau courtier en valeurs mobilières membre, on utilisera la médiane de tous les courtiers en valeurs mobilières membres.

Les regroupements d'entreprises, comme les fusions de courtiers en valeurs mobilières membres, l'achat d'un courtier en valeurs mobilières membre par un autre courtier en valeurs mobilières membre, ou l'achat d'un courtier en valeurs mobilières non-membre par un courtier en valeurs mobilières membre, sont examinés par le FCPI pour déterminer si ou comment, à la discrétion du FCPI, une cotisation de nouveau membre sera prélevée. Parmi les autres facteurs pris en compte, il y a l'incidence de la transaction sur le niveau et le type d'actifs des clients, ainsi que la gestion de la nouvelle entité et les contrôles et processus de gestion en place.

## ii. Cotisation au titre de l'insuffisance de capital

Lorsqu'un courtier en valeurs mobilières membre a subi une insuffisance de capital en vertu des Règles des courtiers en valeurs mobilières de l'OCRI au cours d'un mois donné, le courtier en valeurs mobilières membre se voit imposer une cotisation au titre de l'insuffisance de capital.

La cotisation au titre de l'insuffisance de capital est déterminée en multipliant le pourcentage de régularisation en fonction du risque (« PRR ») par la cotisation trimestrielle annualisée du courtier en valeurs mobilières pour le trimestre au cours duquel l'insuffisance de capital est survenue. La cotisation au titre de l'insuffisance de capital est payable en montants égaux sur quatre trimestres, en commençant par le trimestre qui suit immédiatement le trimestre au cours duquel l'insuffisance de capital a été décelée.

La cotisation minimale au titre de l'insuffisance de capital est de 1 250 \$ par trimestre, sauf pour les courtiers en valeurs mobilières membres qui ont conclu un arrangement de type 1 avec un autre courtier en valeurs mobilières membre, auquel cas la cotisation minimale trimestrielle au titre de l'insuffisance de capital est de 125 \$.

Le PRR est le pourcentage obtenu lorsque la valeur absolue de l'insuffisance de capital du courtier en valeurs mobilières membre est divisée par son actif net admissible à la date de l'insuffisance de capital, et ce pourcentage ne doit pas dépasser 100 %.

Une insuffisance de capital est la plus grande insuffisance de capital connue au cours d'un mois donné. Si une insuffisance s'étend sur plusieurs mois, l'insuffisance de capital de chaque mois est considérée comme une insuffisance de capital distincte, sauf si le FCPI, à sa discrétion, en décide autrement.

## iii. Cotisation pour couvrir les frais de fonctionnement du Fonds

Lorsqu'une cotisation spéciale est requise pour couvrir les dépenses opérationnelles qui ne sont pas autrement couvertes par d'autres cotisations, le taux de cotisation sera déterminé par le conseil d'administration du FCPI après l'examen de tous les faits pertinents.

**iv. Cotisation des courtiers en épargne collective pour les actifs détenus pour le compte d'un remisier**

Lorsqu'un courtier en valeurs mobilières membre exerce des fonctions de chargé de comptes pour un courtier remisier qui est un courtier en épargne collective membre, le courtier en valeurs mobilières devra payer la cotisation des courtiers en épargne collective pour les actifs détenus pour le compte d'un remisier.

$$PD_{\text{(membre)}} * EaD_{\text{(industrie)}} * LD_{\text{(industrie)}} * MFDIA_{\text{(membre)}} * TAM$$

MFDIA s'entend de la valeur des actifs du client que le courtier en valeurs mobilières membre détient en qualité de courtier chargé de compte pour un courtier en épargne collective membre, conformément aux déclarations trimestrielles du courtier en valeurs mobilières membre.

TAM s'entend de la cotisation annuelle cible établie par le conseil d'administration, divisée par la sinistralité présumée de l'industrie, afin de déterminer le taux de risque en dollars qui servira à calculer la cotisation du membre. La cotisation des courtiers en épargne collective pour les actifs détenus pour le compte d'un remisier sera fondée sur le TAM du trimestre de référence aux fins de la cotisation.

La cotisation des courtiers en épargne collective pour les actifs détenus pour le compte d'un remisier reposera sur la valeur MFDIA du trimestre au cours duquel cette dernière a été déclarée.

**v. Cotisation afin de couvrir les dépenses de fusion et d'intégration engagées avant et après la fusion**

Des cotisations spéciales sont requises pour couvrir les frais de fusion et d'intégration engagés par le FCPI ou ses prédécesseurs avant et après la fusion. Le taux de cotisation sera déterminé par le conseil d'administration du FCPI après l'examen de tous les faits pertinents.

Les courtiers en valeurs mobilières membres de l'OCRI qui ne sont ni des courtiers en valeurs mobilières membres de l'OCRI inscrits auprès de deux organismes ni des courtiers en valeurs mobilières affiliés à l'OCRI<sup>3</sup> ne se verront pas imposer ces cotisations spéciales.

Les plateformes des courtiers en valeurs mobilières des courtiers en valeurs mobilières membres de l'OCRI et inscrits auprès de deux organismes et des courtiers en valeurs mobilières membres du même groupe se verront imposer les cotisations mentionnées

<sup>3</sup> Toutes les mentions des courtiers en valeurs mobilières membres du même groupe membre de l'OCRI contenues dans la Politique sur les cotisations des courtiers en valeurs mobilières font référence aux courtiers membres de l'OCRI dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie « courtier en valeurs mobilières » qui sont membres du même groupe, en raison d'une même participation majoritaire, que les membres de l'OCRI dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie « courtier en épargne collective ».

(calculées en fonction du taux de cotisation déterminé par le conseil d'administration du FCPI relativement aux dépenses engagées avant et après la fusion ou les dépenses liées à l'intégration engagées et imputées auprès du prédécesseur du FCPI, le Fonds canadien de protection des épargnants ou le Fonds des courtiers en valeurs mobilières) au bénéfice du Fonds des courtiers en valeurs mobilières.

Les plateformes des courtiers en épargne collective des courtiers en épargne collective membres de l'OCRI et inscrits auprès de deux organismes se verront imposer les cotisations mentionnées (calculées en fonction du taux de cotisation déterminé par le conseil d'administration du FCPI relativement aux dépenses liées à la fusion imputées aux courtiers en épargne collective) au bénéfice du Fonds des courtiers en épargne collective.

#### **vi. Cotisation pour répondre aux obligations de crédit**

Lorsqu'une cotisation spéciale est requise pour permettre au FCPI, au cours d'une année civile, de s'acquitter de ses obligations, lorsqu'elles sont exigibles, en vertu de toute facilité de crédit fournie au FCPI pour répondre aux besoins en liquidités du Fonds des courtiers en valeurs mobilières, le taux de cotisation sera déterminé par le conseil d'administration du FCPI après l'examen de tous les faits pertinents.

### **VI) DÉMISSIONS, SUSPENSIONS ET LICENCIEMENTS**

Un courtier en valeurs mobilières membre démissionnaire, suspendu ou licencié se verra imposer une cotisation trimestrielle finale au FCPI au cours du trimestre où les trois conditions suivantes auront été remplies :

1. Le courtier en valeurs mobilières membre a transféré tous les comptes clients à un autre courtier en valeurs mobilières membre.
2. Le courtier en valeurs mobilières membre n'a plus de personnes approuvées autres que les actionnaires, la personne désignée responsable, le directeur de la conformité et le directeur des finances.
3. Dans le cas d'un courtier en valeurs mobilières membre démissionnaire, le courtier en valeurs mobilières membre a fourni un avis écrit de sa démission à l'OCRI.

Toute cotisation au titre de l'insuffisance de capital non payée sera due à la date d'échéance de la dernière cotisation trimestrielle.